

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de décret modifiant le
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices
publics de la région de Montréal**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

28 septembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15), ci-après appelé « Décret ». Ce projet de modification vise à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) telle qu'elle a été modifiée en juin 2018, ci-après appelée « LNT », ainsi qu'à modifier certains autres articles du projet de décret.

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ne seront pas présentées dans cette analyse d'impact, puisqu'il s'agit de rendre le Décret conforme à des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail¹.

Ce projet de décret vise également à exiger de l'employeur qu'il fasse remplir le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés qui y sont admissibles. Il prévoit enfin certaines normes en matière d'équipement adapté et de santé et sécurité au travail. Les dispositions ne consistant pas en une mise aux normes n'engendreront pas d'impact financier pour les employeurs.

1. L'analyse d'impact réglementaire concernant les changements aux normes du travail (anciennement le Projet de loi 176) montre que son adoption occasionnerait pour les entreprises québécoises des coûts récurrents et non récurrents estimés respectivement à 611,7 M\$ et à 695,5 M\$.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1.	Description des secteurs touchés	6
4.2.	Coûts pour les entreprises	7
4.3.	Économies pour les entreprises.....	9
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	9
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	10
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	10
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	10
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	11
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	11
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	11
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	11
10.	CONCLUSION.....	11
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	11
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	11
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le 20 janvier 2020, les parties contractantes au Décret ont transmis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification à la suite de l'assemblée qui s'est tenue le 20 novembre 2019. La demande de modification, adoptée à l'unanimité, vise principalement à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail (LNT), telle qu'elle a été modifiée en juin 2018.

Conformément à la Loi sur les décrets de conventions collectives (chapitre D-2), ci-après appelée « LDCC », le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale peut autoriser la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec*, ci-après appelée GOQ afin de permettre aux personnes intéressées d'émettre des commentaires. À la suite de cette publication de 45 jours et de l'analyse des commentaires reçus, le cas échéant, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra recommander au Conseil des ministres de prendre le projet de décret pour la publication finale à la GOQ.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise principalement à rendre le Décret conforme à la LNT et à exiger également de l'employeur qu'il fasse remplir le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés qui y sont admissibles. Il prévoit enfin certaines normes en matière d'équipement adapté et de santé et sécurité au travail.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur et le projet de décret, tel qu'il est proposé, n'occasionne pas d'augmentation des coûts pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la LDCC. Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux salariés dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : l'industrie des services de conciergerie

- Services relatifs aux bâtiments et aux logements (code SCIAN 5617²);
- Services de conciergerie (code SCIAN 56172);
- Services de nettoyage de vitres (code SCIAN 561721);
- Services de conciergerie (sauf le nettoyage de vitres) (code SCIAN 561722).

b) Nombre d'entreprises touchées :

- PME : 1 321³ Grandes entreprises : 22 Total : 1 343

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre de personnes touchées : 15 907⁴ salariés⁵ seront concernés par la modification du Décret;
- En 2019, le secteur des services administratifs, des services de soutien, des services de gestion des déchets et des services d'assainissement a généré une production annuelle de 10,4 G\$, soit l'équivalent de 2,7 % du PIB du Québec⁶;
- De 2015 à 2019, on a enregistré au Québec une hausse du nombre de postes vacants pour certains types d'emplois prédominants dans l'industrie des services de conciergerie⁷ :
 - hausse de 131 % de postes vacants de nettoyeurs (CNP 673⁸);
 - hausse de 108 % de postes vacants de préposés à l'entretien ménager et au nettoyage (CNP 6731);
 - hausse de 108 % de postes vacants de nettoyeurs spécialisés (CNP 6733);
 - hausse de 190 % de postes vacants de concierges et surintendants (CNP6733).

2. Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système qui vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle au Canada, au Mexique et aux États-Unis. Les codes SCIAN s'appliquent à toutes les activités économiques et possèdent une structure hiérarchique.

3. Ces données proviennent du *Rapport annuel 2019* du Comité paritaire des services d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal. Les PME incluent les entreprises de moins de 100 salariés alors que les grandes entreprises incluent les entreprises de 100 salariés et plus.

4. Le *Rapport annuel 2019* du Comité paritaire indique que 15 907 salariés sont assujettis par le Décret.

5. Dans ce document, l'emploi du masculin se veut inclusif et désigne tant les femmes que les hommes.

6. Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec et non de celle de la région de Montréal. Les données proviennent de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et de l'enquête *Produit intérieur brut par industrie au Québec, 2019*, publiée sur son site Internet.

7. Les données sur les postes vacants (2015 à 2019) proviennent de *l'Enquête sur les postes vacants et les salaires* et sont compilées par Statistique Canada. Les données pour l'année 2019 sont calculées en faisant la moyenne des données des trois premiers trimestres, puisque les données du quatrième trimestre ne sont pas disponibles.

8. La Classification nationale des professions (CNP) regroupe les emplois en fonction des postes et du genre de travail effectué.

4.2. Coûts pour les entreprises

La proposition de modification du Décret n'a aucun impact sur les coûts des entreprises.

Le projet de décret permet de rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail. Ces modifications n'engendrent pas d'impact, puisque la mise aux normes concerne des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la LNT.

Ce projet de décret vise également à exiger de l'employeur qu'il fasse remplir le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés qui y sont admissibles. On pose l'hypothèse que le temps requis pour la signature du formulaire sera négligeable et donc que le coût administratif de traitement de cette nouvelle obligation sera marginal pour l'employeur.

Finalement, le projet de décret prévoit certaines normes en matière d'équipement adapté et de santé et sécurité au travail. En effet, le projet de décret ajoute une disposition concernant l'utilisation de l'aspirateur dorsal, un équipement utilisé par les employés assujettis par le Décret. L'ajout de ces dispositions n'engendre pas d'impact pour les employeurs, car il vient seulement limiter le temps d'utilisation de l'appareil.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
Total des coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	0

TABLEAU 3

Manque à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre manque à gagner	0	0
Total du manque à gagner	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
Économies liées aux formalités administratives	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
Coût net pour les entreprises	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée, puisque cette demande de modification du Décret n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne pas d'économies pour les entreprises assujetties.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes syndicales et patronales⁹, qui ont déposé la demande de modification du Décret, ont accepté à l'unanimité les modifications au Décret présentées dans la demande. Concernant la consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies, soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la GOQ, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, à l'instar de toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Cette demande de modification du Décret vise à rendre celui-ci conforme à la LNT. Ce projet de décret vise également à exiger de l'employeur qu'il fasse remplir le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés qui y sont admissibles. Il prévoit enfin certaines normes en matière d'équipement adapté et de santé et sécurité au travail. Il n'y a pas d'inconvénients liés aux modifications demandées.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette demande de modification du Décret n'engendre aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun.	

9. L'association formant le groupe représentant la partie patronale est L'Association des entrepreneurs de services d'édifices Québec inc. L'association représentant la partie syndicale est l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises¹⁰. Le salaire et les conditions de travail sont les mêmes dans toutes les entreprises visées par le Décret, quelle que soit leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Cette demande de modification du Décret n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La demande de modification du Décret n'a pas de répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario. Ainsi, on n'observe aucune conséquence.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente demande de modification du Décret. De plus, les règles ont été élaborées en minimisant les coûts pour les entreprises, tout en permettant aux salariés assujettis par le Décret de ne pas perdre leur pouvoir d'achat et en n'affectant pas l'emploi.

10. CONCLUSION

Cette demande de modification du Décret vise, dans un premier temps, à rendre le Décret conforme à la LNT et n'engendre pas d'impact financier pour les entreprises, puisque la mise aux normes concerne des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la LNT. Dans un deuxième temps, les autres dispositions présentées par le projet de décret n'engendreront pas non plus d'impact pour les entreprises assujetties. Il s'agit principalement de changements concernant la mise en forme du Décret, la mise à jour d'articles non applicables ainsi que des changements sur l'organisation du travail, sans impact financier pour les employeurs.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Comité paritaire désignera des inspecteurs qui veilleront à l'application des clauses prévues par le projet de décret. Ces personnes seront payées au moyen de prélèvements sur les salaires et sur la masse salariale des entreprises assujetties par le Décret.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

10. Selon le *Rapport annuel de 2019* du Comité paritaire des services d'entretien d'édifices publics, région de Montréal, on compte 1 343 employeurs assujettis par le Décret. Parmi ceux-ci, 22 employeurs embauchent plus de 100 salariés.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

11. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non